

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE DE CLUIS

Les Béjaudes
36340 Mouhers

Références : -
Code AIOT : 0010002808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement CARRIERE DE CLUIS implanté Les Béjaudes - La Bouige - La Grange 36340 Mouhers. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE CLUIS
- Les Béjaudes - La Bouige - La Grange 36340 Mouhers
- Code AIOT : 0010002808
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de leptynite et d'amphibolite autorisée par AP n°36-2016-11-30-002 du 30 novembre 2016, avec une production maximale autorisée de 800 000 tonnes/an sur les communes de Mouhers et Cluis. La carrière dispose d'une unité de traitement de concassage, broyage, criblage, lavage et d'une installation de formulation d'enrobés à froid (40°C) autorisée par APC du 07/10/2019, l'installation est autorisée à réceptionner des déchets inertes externes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	VERSE	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	EXTRACTION	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 2.4.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
17	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ACCIDENT	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 2.9.1	Sans objet
2	DECHETS	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 7.4.6	Sans objet
3	EXPLOSION	Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 2	Sans objet
4	INCOMPATIBILITES	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 7.4.4	Sans objet
6	BILAN ANNUEL	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 9.4.1	Sans objet
7	EXTRACTION	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 1.2.4	Sans objet
9	EXTRACTION	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 2.4.4.2	Sans objet
10	POUSSIÈRES	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 3.2.2	Sans objet
11	DECHETS	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
12	DECHETS	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 2.5.3.4	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 BIS	Sans objet
14	VIBRATIONS	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 6.3.1	Sans objet
15	VIBRATIONS	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 6.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	INSTALLATION DE TRAITEMENT	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 3.2.1	Sans objet
18	INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 2.4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ACCIDENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 2.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, DECLARATION ACCIDENT
Prescription contrôlée : suite VI 14/01/2025
Constats : L'inspection des installations classées a été destinataire d'une plainte à l'encontre du fonctionnement de l'établissement CARRIERES de CLUIS situé à Mouhers et Cluis le 27/06/2024. Cette réclamation portait sur des pollutions des sols aux hydrocarbures récurrentes au sein de l'établissement. L'exploitant n'avait pas effectué de déclaration auprès des services de l'inspection des ICPE, la notification d'accident pour les pollutions de février et mars 2024 ont été transmises le 04/09/2024. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 7.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, RUPTURE TRACABILITE
Prescription contrôlée : suite VI 14/01/2025
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2024, l'inspection a procédé à la vérification par échantillonnage d'un BSD. L'exploitant a fait enlever le 06/09/2024, les déchets récupérés lors des 2 déversements accidentels d'huile hydraulique issue des flexibles d'engins qui ont eu lieu en février et mars 2024. Le BSD émis lors de cet enlèvement est le suivant: BSD-20240904-H7K4ASKQR(S101-E0371157,

Matériels souillés, CED 15.02.02*, quantité estimée 102 kg, code de traitement R12: ECHANGE DE DECHETS EN VUE DE LES SOUMETTRE A L'UNE DES OPERATIONS NUMEROTEES DE R1 A R11 Les déchets collectés sont des déchets en mélange contenant des substances dangereuses et donc le traitement final sera de l'élimination, or le code de traitement renseigné sur le BSD R12 est un code de valorisation et intermédiaire, il ne s'agit pas d'un traitement final. La partie 12 du BSD signalant une valorisation en R1 n'est pas signée et l'exploitant ne dispose pas d'un BSD annexe pouvant justifier le traitement final. Le 19/02/2025, l'exploitant a transmis un BSD (BSD-20240904-H7K4ASKQR (S101-E0371157), qui n'est toujours pas signé et mentionne un traitement final en R1. Dans son courrier du 02/04/2025, l'exploitant transmet un extrait de l'arrêté préfectoral de son prestataire CHIMIREC (AP n°2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009) qui est dispensé de transmission de l'annexe 2 du cerfa n°12571 au bordereau qu'il émet lors de la ré-expédition de ces déchets vers une autre installation d'élimination, et notamment pour les emballages et matériaux souillés par des produits dangereux qui ont subi un traitement avant transfert. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : EXPLOSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, ZONAGE ATEX
Prescription contrôlée : suite VI 14/01/2025
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14/01/2025, l'inspection avait demandé la réalisation d'une étude ATEX pour identifier les zones à risque dans l'établissement et notamment la zone de ravitaillement des engins en GNR. Pour rappel, l'établissement dispose d'une cuve aérienne de GNR (Gasoil non-routier, liquide inflammable de catégorie 3) de 20 m3 avec un distributeur abrité sous un local couvert, ce carburant est destiné aux engins sur site. Le dépotage dans la cuve GNR est réalisé par le dôme par le conducteur qui utilise son propre flexible, lors de cette opération une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison du caractère inflammable des vapeurs de gasoil (inflammable catégorie selon le règlement CLP) et également lors d'autres opérations telles que le dépotage, la distribution au pistolet dans les engins... La cuve est selon l'exploitant double enveloppe, elle est disposée sur une aire bétonnée, et un séparateur d'hydrocarbures est présent à proximité L'exploitant devait également transmettre le protocole de déchargement et confirmer que le remplissage de la cuve de GNR par le dôme n'est pas réalisé en pluie mais avec un tube plongeur non-ferreux afin d'éviter la formation d'étincelles. L'intervention du bureau d'étude Bureau Véritas était prévu au mois de mai 2025 (devis BVT validé n°Q-1999752 du 13/03/2025), l'exploitant devait transmettre 'le rapport ATEX réalisé ainsi que le protocole de déchargement du GNR. Le projet de mise en demeure établi suite à la visite de janvier 2025 n'a pas été pris suite à la transmission des éléments de justification par l'exploitant, un courrier a été adressé à l'exploitant pour information le 24 avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : INCOMPATIBILITES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, RETENTION

Prescription contrôlée :

suite VI 14/01/2025

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14/01/2025, l'inspection avait constaté des incompatibilités chimiques près de la zone de ravitaillement des engins.

Le réservoir aérien dans lequel le GNR est stocké a une capacité de 20 m³; à proximité du réservoir (<5m) se situent: une installation de fabrication d'émulsion de bitume (à 40°C) ainsi que 3 conteneurs maritimes appartenant aux entreprises extérieures et qui contiennent des produits dangereux.

L'exploitant a transmis le 24/03/2025 un plan de stockage des produits chimiques, un tableur de suivi des produits chimiques (qui devra être mis à jour hebdomadairement), des photos des retentions mises en place sous les produits chimiques (Adblue), un bon de commande (MANUTAN, n°4500670400) pour l'achat d'une rétention de capacité 240 L (2 fûts) et les FDS de l'émulsion d'enrobage (VIAMULS GE 65-019-E - VGE6519ELSOP-EE130) et l'huile moteur (TOTAL, STAR MAX GEN 6 FE 10W-30)

Dans un mail du 25/02/2025, l'exploitant écrit:

"En outre, le GNR, l'émulsion et les huiles ne sont pas considérés comme des produits incompatibles :

- Les huiles sont incompatibles avec les oxydants forts (voir FDS), ce qui n'est pas le cas du GNR et de l'émulsion.*
- Le GNR est incompatible avec les acides forts, les oxydants forts, les bases fortes et les halogènes, ce qui n'est pas le cas de l'émulsion et des huiles.*
- Enfin, l'émulsion et les huiles stockées ne sont pas inflammables et ne sont pas classifiées comme substances dangereuses (cf. FDS).*

Les produits ne sont donc pas incompatibles.

Concernant la distance entre les produits stockés, l'arrêté du 3 octobre 2010 stipule une distance minimale de 1,5 mètre, et ce, dans la même rétention. Nous sommes donc conformes à cette exigence."

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit détenir un suivi exhaustif mis à jour chaque semaine des produits dangereux (ainsi que leurs FDS) présents dans son établissement qui intègrent les produits dangereux stockés par les entreprises sous-traitantes sur site et les règles d'incompatibilités dans les conteneurs maritimes des sous-traitants doivent aussi être respectées et contrôlées par l'exploitant. Dans son courrier du 02/04/2025, l'exploitant indique que plus aucun stockage de produits chimiques ne sera réalisé dans les containers.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VERSE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, INSTABILITE VERSE
Prescription contrôlée : suite VI 14/01/2025
Constats : Lors de la visite terrain du 14/01/2025, à proximité immédiate de la zone de stockage des entreprises extérieures et de l'installation de remplissage de la cuve de GNR, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un tas de sable dont la hauteur avoisine les 15m avec une pente >45°, qui correspondrait à un vieux tas de sable stocké depuis plusieurs années. Le contrôle visuel a permis de repérer des instabilités et de déceler des glissements ou éboulements de masse sur ces verses. Le risque de glissement et d'éboulement du talus de verse de sable était important, il avait été constaté sur le talus (en haut et en bas) une dégradation du talus engendrée par les pluies et les infiltrations d'eau et des éboulements au bas de la verse. Ces phénomènes peuvent créer des instabilités et être amplifiés par les vibrations engendrées par les tirs de mines, les engins et les installations de traitement à proximité immédiate. La cohésion et stabilité du remblai, qui dépend de la nature des matériaux, de leur granulométrie, des conditions météorologiques défavorables (cycle gel-dégel), doivent être évaluées par l'exploitant en réalisant une étude géotechnique, des actions d'identification (hauteur de la verse, pente, relevés topographiques) et de sécurisation tels que la surveillance des talus avec inspections régulières, l'entretien des éléments de structure et l'information du personnel, devaient être mis en place dans de brefs délais. Lors de la visite du 13/05/2025, l'inspection a constaté la mise en place d'un merlon de sécurité qui fait office de « piège à cailloux » au niveau de la cuve GNR, la zone a été aménagée pour stabiliser les éventuels éboulements et l'accès à la partie haute de la verse a été interdite (affichage + chaînes). Dans son courrier du 02/04/2025, l'exploitant indique qu'une étude sera réalisée sous 3 mois par un expert géomètre et les préconisations seront réalisées par la suite. L'exploitant s'est engagé à suivre la stabilité de la verse et si nécessaire effectuer sa stabilisation. Sur le volet sécurité des travailleurs, l'exploitant a transmis les éléments de justification à la DDETSP de l'Indre, les éléments et les suites n'ont pas été communiqués à la DREAL Uid18-36. Le projet de mise en demeure n'a pas été pris suite à la transmission des éléments de justification par l'exploitant, un courrier a été adressé à l'exploitant pour information le 24 avril 2025. Écart constaté: Étude de stabilité de la verse non-transmise
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : BILAN ANNUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 9.4.1
--

Thème(s) : Situation administrative, PLAN ORIENTE
--

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment:[...]. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a adressé le bilan annuel 2024 par courriel le 02/04/2025 suite à un retour de mail (trop volumineux), pour rappel ce bilan est à transmettre avant le 31 mars.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : EXTRACTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 1.2.4
--

Thème(s) : Situation administrative, Tonnage annuel extrait
--

Prescription contrôlée :

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 800 000 tonnes/an

Constats :

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 550 867 tonnes en 2024 (max autorisé 800 000 tonnes/an).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : EXTRACTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 2.4.4.1
--

Thème(s) : Situation administrative, A sec

Prescription contrôlée :

Le carreau de la carrière a pour côte minimale 110 m NGF [...] et 140 m NGF partout ailleurs.

Constats :

La côte la plus basse relevée sur le plan orienté du 18/01/2024 est à 139.32 m NGF inférieure à la côte minimale fixée à 140 m NGF.

Écart constaté: La côte minimale est dépassé de 0.68 m

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : EXTRACTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 2.4.4.2
Thème(s) : Situation administrative, En gradins
Prescription contrôlée : A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45 °, le front d'abattage est constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.
Constats : L'inspection a procédé à une vérification sur le plan orienté 2024 par échantillonnage, ce contrôle n'appelle pas de remarques. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : POUSSIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, RETOMBÉES DE POUSSIÈRES
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit [...]. Ce plan de surveillance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a consulté le rapport de mesures des retombées de poussières de la carrière (SOCOTEC n°2312E14Q3000017) réalisé avec la technique des jauges sur le 2d semestre 2024 (du 10/09/2024 au 10/10/2024). Les 8 points suivants ont été mesurés: 1 Nord-Est - Les Espardiaux 2 - Nord- Pont des Espardiaux 3 - Ouest- TEMOIN - M. Pigois 4 - Sur site CLUIS - Bourg 5 - Sud- Zone Carrières 6 - Est- Moulin Jallerat

7 - Nord- La Brande 8 - Cluis - Dessous Le seuil de 350 mg/m²/jour n'est dépassé pour aucune des stations lors de la campagne de mesures du 2e semestre 2024 sur la carrière de Cluis. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. [...]
Constats : L'exploitant dispose bien d'un registre chronologique depuis décembre 2024 dans lequel sont renseignés les terres excavées et sédiments entrants, qu'il déclare tous les mois. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 2.5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, ENROBES BITUMEUX
Prescription contrôlée : Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron ou d'amiante.
Constats : L'inspection a réalisé une vérification par échantillonnage: - Enrobés bitumeux provenant du chantier de la gare d'Argenton sur Creuse, le rapport d'analyse n° AMIENROB-E1611847-2301-V1 du 02/02/2023, qui conclut sur l'absence d'amiante. La teneur en HAP est < 50 µg/kg conformément l'arrêté ministériel du 12/12/2014. L'exploitant dispose d'un CAP chantier valable jusqu'au 27/01/2025 pour les codes déchets suivants: 17.01.01 (béton), 17.03.02 (bitume) et 20.02.02 (terres polluées), le code de traitement est R5 (recyclage). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 BIS
Thème(s) : Risques chroniques, PGDE
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et terres non-polluées résultant du fonctionnement de la carrière.
Constats : L'exploitant dispose d'un PGDE couvrant la période de 2022 à 2027, transmis à l'inspection. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : VIBRATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TIRS DE MINES
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction [...].
Constats : L'exploitant a effectué 29 tirs de mines pour l'année 2024, aucun dépassement de vitesse de vibration n'a été constaté (< 7mm/s). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : VIBRATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TIRS DE MINES
Prescription contrôlée : La surpression n'est pas supérieure à 125 db (L)
Constats : L'exploitant a effectué 29 tirs de mines pour l'année 2024, aucun dépassement de surpression aérienne n'a été constaté (<125 dBL). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE INSTALLATION
Prescription contrôlée : Les installations dotées d'une capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7000 m ³ /h font l'objet à minima d'un contrôle annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 m ³ /Nm ³ apportée par le fabricant.
Constats : Les installations de traitement des matériaux ont fait font l'objet d'un contrôle annuel le 10 octobre 2024, le rapport conclut que la maintenance effectuée (remplacements filtres à manches, ...) permet de garantir un taux de rejet de poussières de granulométrie moyenne de 20 µm inférieur à 10 mg/N m ³ .h d'air filtré et conclut que le fonctionnement général des filtres est satisfaisant. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, MISE A JOUR FDS
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;c) une fois qu'une restriction a été imposée.La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents . Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : Les FDS transmises par l'exploitant à l'inspection ne sont pas à jour: -émulsion d'enrobage: EUROVIA, VIAMULS GE 65-019-E - VGE6519ELSOP-EE130), version 1.1 du 22/12/2018 - huile moteur: TOTAL, STAR MAX GEN 6 FE 10W-30, version 2 du 21/07/22 Toutes les FDS doivent être mises à jour au 1 janvier 2023 et doivent notamment inclure (non exhaustif) : - Pour les mélanges : un UFI code - Pour les substances présentant un danger Toxicité : les limites de concentration spécifiques et ETA en section 3 - En section 3, la présence éventuelle de perturbateurs endocriniens et l'identification de la présence de nanoforme et la distribution granulométrique notamment

Écart constaté: Certaines FDS ne sont pas à jour
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 2.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Q18
Prescription contrôlée : Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur:[...] les installations électriques [...]. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.
Constats : La société BVT a effectué le contrôle des installations électrique du 07 au 09/08/2024 (rapport n°85611203/1.6.1.P du 09/08/2024), ce rapport présente 17 observations pour la majorité nouvelles. L'exploitant a transmis le plan d'actions prévisionnel daté du 16/04/2025 permettant de suivre la levée des actions. Ce rapport électrique ne permet pas de statuer sur le fait que ces observations puissent être à l'origine d'incendie ou d'explosion, l'exploitant doit mettre à disposition de l'inspection le rapport Q18 qui permet de conclure sur ces risques. L'exploitant devra mettre à disposition de l'inspection le rapport Q18 pour la prochaine vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite